TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5 N° du dossier : N° RG 20/00224 - N° Portalis DB3S-W-B7E-T7N4

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 03 JUILLET 2020 MINUTE N° 20/01455

A l'audience publique des référés tenue le trois juillet deux mil vingt,

Nous, Madame Hélène SAPEDE, Vice-présidente, au Tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant en référés, assistée de Madame Lina MORIN, greffier lors des débats et de Monsieur Alexandre TESTE de SAGEY,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 10 Juin 2020 avons mis l'affaire en délibéré au 1^{er} juillet, prorogé ce jour, et avons rendu, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit:

ENTRE:

L'Association LICRA ont le siège social est sis 42 rue du Louvre - 75001 PARIS

représentée par Me Michaël BENDAVID, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : T12

ET:

La S.A.R.L. CULTURE POUR TOUS dont le siège social est sis 3, rue du Fort de la Briche - 93200 SAINT-DENIS

représentée par Me Damien VIGUIER, avocat aux barreaux de l'AIN et de GENEVE, demeurant Immeuble Jean-Baptiste Say, 13 b chemin du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE



EXPOSÉ DU LITIGE:

L'ouvrage "Combat pour Berlin" de Joseph GOEBBELS, paru pour la première fois en 1931, a été mis en vente par M. Alain Soral, en sa qualité de directeur de publication de la société CULTURE POUR TOUS, dont le nom commercial est KONTRE KULTURE, qui en a assuré la réédition.

Estimant que la réédition de cet ouvrage constitue un trouble manifestement illicite, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (la LICRA) a, par acte du 26 novembre 2019, fait assigner en référé, au visa de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, la société CULTURE POUR TOUS devant M. le Président du tribunal de céans aux fins de voir

* à titre principal :

- interdire l'exposition, la diffusion, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage "Combat pour Berlin" aux éditions KONTRE KULTURE, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- ordonner la mise au pilon des exemplaires imprimés, aux frais de la société défenderesse,
- assortir ces mesures d'une astreinte définitive de 500 euros par jour de retard et se réserver la liquidation de l'astreinte,

* à titre infiniment subsidiaire :

- ordonner à la société CULTURE POUR TOUS de retirer de l'ouvrage "Combat pour Berlin" qu'elle édite l'ensemble des passages cités aux termes de l'assignation, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard,

- se réserver la liquidation de l'astreinte,

* en toute hypothèse :

- condamner in solidum la société CULTURE POUR TOUS et M. Alain BONNET dit SORAL à lui payer une provision de dommages et intérêts de 10.000 euros,
- condamner in solidum la société CULTURE POUR TOUS et M. Alain BONNET dit SORAL à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 mars 2020 et renvoyée, en raison du mouvement de grève des avocats, à l'audience du 18 mars 2020, annulée en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 10 juin 2020, mise en délibéré au 1^{er} juillet 2020 et prorogé au 3 juillet 2020 compte tenu de la charge de travail du magistrat.

Dans ses dernières conclusions développées oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer, la LICRA a maintenu l'intégralité de ses demandes.

En réponse à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, elle fait valoir qu'en application de l'article 5-1 du code de procédure pénale, le juge des référés demeure compétent pour faire cesser tout trouble manifestement illicite, indépendamment du fait que ce soit serait susceptible de caractériser une infraction pénale.



Page 2 de 9

Au fondement de sa demande principale tendant au retrait de la vente de l'ouvrage "Combat pour Berlin" tel que publié par la société CULTURE POUR TOUS, elle fait valoir que l'édition in extenso de cet ouvrage sans aucune distance critique vis-à-vis de son contenu ou de son auteur caractérise le délit d'apologie de crime contre l'humanité prévu par les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, et est constitutive d'un trouble manifestement illicite qui ne peut bénéficier de la protection de la liberté d'expression prévue par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. Elle poursuit en faisant valoir que l'ouvrage dont le retrait est sollicité constitue un ouvrage de propagande nazie en ce qu'il a pour objectif explicite de contribuer à l'accession au pouvoir du parti nazi et qu'il présente le nazisme sous un jour favorable ; qu'il loue l'idéologie nazie en jugeant sa cause inébranlable et supérieure ; qu'il est favorable au parti nazi qu'il présente comme un espoir et un cadre ; que les membres du parti nazi font l'objet de compliments. Elle dénonce enfin les propos et qualifications employés par l'auteur à l'encontre de la communauté juive, qu'elle qualifie d'injures, diffamations et provocations à la haine.

Elle considère que seule l'interdiction de vente de l'ouvrage est susceptible de faite cesser ce trouble manifestement illicite compte tenu de la gravité du trouble invoqué qui risque, selon elle, de susciter des actes de violence et de contribuer à relégitimer le régime et l'oeuvre nazis au sein de cercles militants actifs, mais également de l'absence d'avertissement contribuant à sa banalisation.

Au fondement de sa demande provisionnelle en dommages et intérêts, elle fait valoir que la publication de l'ouvrage litigieux constitue une atteinte aux intérêts collectifs de promotion de la fraternité et des droits humains, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et de lutte contre l'apologie des génocides et crimes contre l'humanité.

Dans leurs dernières conclusions, développées oralement à l'audience et auxquelles il est fait expressément référence, M. Alain BONNET dit SORAL et la société CULTURE POUR TOUS demandent au juge des référés qu'il déboute la LICRA de ses demandes et condamne cette dernière à leur payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A titre liminaire, M. BONNET dit SORAL et la société CULTURE POUR TOUS, se prévalant de la compétence exclusive du tribunal correctionnel pour juger les délits, soulèvent l'incompétence du juge des référés pour apprécier le délit de presse d'apologie de crime contre l'humanité sur lequel se fonde la LICRA pour arguer d'un trouble manifestement illicite.

Sur le fond, ils font valoir, d'une part, que l'interdiction de l'ouvrage ainsi que le retrait de passages sollicités ont un caractère définitif excluant leur prononcé par le juge des référés dont les décisions sont provisoires et n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Îls soutiennent, d'autre part, que l'interdiction sollicitée par la LICRA est une atteinte à la liberté d'entreprendre de la société CULTURE POUR TOUS l'ouvrage "Combat pour Berlin" de Jospeh GOEBBELS a fait l'objet de sept publications en vente libre entre 1966 et 2019, et que les demandes révèlent l'intention qu'à la demanderesse de leur nuire.

Au fondement de leur demande en paiement d'une amende civile, ils font valoir que la LICRA a agi de manière abusive à leur encontre.



SUR CE,

A titre liminaire, il convient de relever la LICRA justifie de la signification de l'assignation à la seule société CULTURE POUR TOUS qui sera donc considérée comme seule défenderesse, les demandes formées à l'encontre de M. Alain BONNET dit SORAL étant sans objet.

Sur la compétence du juge des référés :

En application de l'article 381 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros.

L'article 5-1 du même code dispose que même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, si M. Alain BONNET dit SORAL et la société CULTURE POUR TOUS font valoir que le tribunal correctionnel a compétence exclusive pour apprécier les faits invoqués par la LICRA sur le fondement de l'apologie de crime contre l'humanité, il ressort des débats qu'au fondement de ses demandes, la LICRA se prévaut de l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la commission du délit d'apologie de crime contre l'humanité, trouble dont l'appréciation relève, en application des articles 5-1 du code de procédure pénale et 835 du code de procédure civile, de la compétence du juge des référés

En conséquence, l'exception d'incompétence soulevée par M. Alain BONNET dit SORAL et la société CULTURE POUR TOUS sera rejetée et le juge des référés sera déclaré matériellement compétent.

<u>Sur le retrait de la vente de l'ouvrage "Combat pour Berlin" de Joseph GOEBBELS édité par la société CULTURE POUR TOUS</u>:

L'article 835 du code de procédure civile dispose que le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, la LICRA soutient que l'édition, sans aucune distance, de l'ouvrage "Combat pour Berlin" de Joseph GOEBBELS par la société CULTURE POUR TOUS et la vente en ligne dudit ouvrage constituent un trouble manifestement illicite en ce qu'elles caractérisent la commission du délit d'apologie de crime contre l'humanité prévu et réprimé par les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881.



Page 4 de 9

Il convient donc d'examiner et analyser les passages invoqués au regard de l'infraction reprochée aux défenderesses afin d'apprécier le trouble manifestement illicite invoqué.

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Conformément à l'article 24 de cette même loi, seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal .

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas



précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Le délit d'apologie de crimes contre l'humanité spécifiés à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse précité exige, pour être constitué, que les propos incriminés constituent une justification desdits crimes, qu'il s'agisse d'une approbation des actes ou des délinquants, qui peut être directe ou indirecte, et est de nature à inciter à porter sur ces derniers un jugement favorable.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces produites et, notamment, de l'ouvrage, objet du litige, que son auteur, en introduction, qualifie ce livre, "de parti pris dans tous les sens du mot" à l'égard du mouvement national-socialiste à Berlin, considérant qu'il "doit être un apaisement et un stimulant pour ceux qui sont resté à l'écart en doutant et sans coopérer, un avertissement et une obligation morale, et pour ceux qui se sont opposés à [la] marche victorieuse, une menace et une déclaration d'hostilité" (p.8 et 9), et conclut son introduction en indiquant qu'il avait la volonté, par cet ouvrage, de "contribuer à maintenir l'espoir et la foi des bataillons en marche du soulèvement national-socialiste, afin que le but" soit "finalement atteint" (p.9).

Ainsi, au vu, notamment, des passages dénoncés par la LICRA aux termes de son assignation et dans ses dernières conclusions, la victoire du parti national-socialiste à Berlin est qualifiée de "mission historique" (p.124), et le parti national-socialiste considéré licite, l'auteur indiquant que "toute personne douée d'objectivité pouvait constater combien le droit était de notre côté" (p. 127), et estimant que "le pouvoir ne peut que se réjouir de l'existence du mouvement national-socialiste".

De même, l'idéologie nazie est qualifiée de "cause grande et pure" (p.147), qui "dans ses tendances antisémites, se fonde sur les travaux préliminaires de Dühring, Lagarde et Theodor Fritsch" et dont le "programme racial et culturel est d'une manière essentielle et décisive influencé par le constatations fondamentales de Chamberlain" (p.178), et il est affirmé que "la doctrine national-socialiste a refondu tout ce grand patrimoine spirituel en une synthèse globale" (p.179).

Enfin, s'agissant des membres du parti nazi, les actions des sections d'assaut sont qualifiées de "ridicules bagatelles" (p.182) et leurs militants de "symboles d'une foi nouvelle en marche" (p.192) ;l'auteur estime, à propos d'Adolf Hitler, que "le destin l'a choisi" pour réaliser une "mission" (p.34) et qu'il était pourvu "d'un don prophétique et clairvoyant" (p.186).

Par ailleurs, et comme le dénonce également la LICRA, les journalistes de confession juive sont qualifiés de "canailles pleines de duplicité" (p.155)



W

; il est écrit que "le mouvement national-socialiste est antisémite. Notre attitude hostile est toute de principe ; nous ne faisons pas du juif le seul responsable de tout le malheur qui s'est abattu depuis 1918 sur l'Allemagne. Nous ne voyons en lui que le représentant typique de la décadence" (p.112)

Au vu du caractère laudatif des qualificatifs employés tant à l'égard du parti nazi, qu'à ses membres et, notamment, d'Adolf Hitler, de même que de l'emploi du terme de "mission" employé eu égard à l'idéologie nazie, mais également du caractère dénigrant des termes qualifiant les personnes de confession juive, il sera considéré que la publication du livre "Combat pour Berlin" contribue à porter un jugement favorable à l'idéologie nazie.

Or, il ne peut être contesté et il ressort des pièces produites que l'ouvrage tel que publié par M. Alain BONNET dit SORAL et la société CULTURE POUR TOUS n'est accompagné d'aucun avertissement au lecteur ou préface, qu'aucune note explicative ou analytique de l'éditeur n'est intégré au texte - à l'exception en page 8 de deux notes en introduction, précisant en 1) que le N.S.D.A.P. correspond au parti ouvrier national-socialiste allemand, et en 2) que l'ouvrage litigieux "a été publié en 1931, deux ans avant l'accession au pouvoir du parti national-socialiste" -, qu'en quatrième de couverture, l'ouvrage "Combat pour Berlin", qualifié de "récit historique", est considéré pour être "avant tout un guide du militant, car on y retrouve, sur toute l'année que dura cette conquête, tous les ingrédients que peuvent connaître aujourd'hui encore bien des mouvements : procès inéquitables, condamnations, diffamations, menaces de toute sorte, interdiction du parti et de son journal - Der Angriff - inversion accusatoire, agressions physiques dans la rue qui irons jusqu'au meurtre de plusieurs militants, sans que jamais ne s'en émeuvent les journaux "démocratiques" de la presse bien-pensante".

L'absence de distance critique de l'éditeur vis-à-vis du texte publié, caractérisée par l'absence de notes et d'avertissement, ainsi que la qualification donnée à l'ouvrage par ce dernier de "guide du militant" - que le Littré définit comme un ouvrage renfermant des instructions ou inspirant quelqu'un dans ses actions - tendent à démontrer que sa publication participe de la présentation, sous un jour favorable, de l'idéologie nazie prônée par l'auteur ainsi qu'à en légitimer les actes. Or, du fait de l'absence de distance critique de l'éditeur vis-à-vis du texte et de l'idéologie nazie, les crimes évoqués sont présentés comme susceptibles d'être justifiés, et l'écrit considéré comme en ayant fait l'apologie. Cette qualification est corroborée par les commentaires.

Il sera donc considéré que la publication de l'ouvrage, objet du litige, par la société CULTURE POUR TOUS constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser, la circonstance que l'ouvrage a été précédemment publié n'interdisant nullement à la LICRA de poursuivre celui-ci.

Compte tenu de la gravité du trouble manifestement illicite dénoncé en ce qu'il caractérise une apologie de l'idéologie nazie et qu'il ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, gravité corroborée, notamment, par les commentaires



H!

postés par les lecteurs de l'ouvrage sur le site KONTRE KULTURE et produits aux débats par la LICRA, l'interdiction de l'ouvrage, objet du litige, publié par la société CULTURE POUR TOUS apparaît la seule mesure appropriée et sera ordonnée, étant précisé que le caractère provisoire de la décision du juge des référés n'exclut pas que l'application de la mesure qui lui paraît s'imposer pour faire cesser un trouble manifestement illicite soit de nature à produire des conséquences irréversibles. Cette injonction sera assortie d'une astreinte provisoire de 300 euros par jour pendant 90 jours commençant à courir à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision.

En application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, la société CULTURE POUR TOUS, sera condamnée à titre de provision une somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice subi par cette dernière. Les demandes dirigées à l'encontre de M. Alain BONNET dit SORAL seront rejetées faute pour la LICRA de justifier de la délivrance d'une assignation à son encontre.

Sur les demandes accessoires :

La société CULTURE POUR TOUS, qui succombe, sera condamnée à payer à la LICRA la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence au profit du tribunal correctionnel soulevée par la société CULTURE POUR TOUS et disons le juge des référés matériellement compétent,

Dit n'y avoir lieu pour la juridiction de céans de se réserver la liquidation de l'astreinte,

Interdisons l'exposition, la diffusion, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage "Combat pour Berlin" par la société CULTURE POUR TOUS et aux éditions KONTRE KULTURE,

Ordonnons la mise au pilon des exemplaires imprimés dudit ouvrage par la société CULTURE POUR TOUS et à ses frais exclusifs,

Disons que faute pour la société CULTURE POUR TOUS de justifier qu'elle a appliqué ces mesures dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, elle sera condamnée au paiement d'une astreinte provisoire de 300 euros par jour de retard, ladite astreinte ayant vocation à courir pendant un délai de 90 jours,

Disons n'y avoir lieu pour la juridiction de céans de se réserver la liquidation de l'astreinte;



W

Condamnons à titre provisionnel la société CULTURE POUR TOUS à payer à l'association LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamnons la société CULTURE POUR TOUS à payer à l'association LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société CULTURE POUR TOUS aux dépens,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE 03 JUILLET 2020.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Genéraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

